



Mairie de Combs-la-Ville  
Hôtel de Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
BP 116 - 77 385 Combs-la-Ville  
Tel. : 01 64 13 16 00  
Fax : 01 60 18 06 15

---

DIRECTION CULTURE SPORT  
ET ANIMATION LOCALE

## CONVENTION DE PARTENARIAT MANIFESTATION DAGOSPORT 2023

### ENTRE

La commune de Combs-la-ville,  
Représentée par le MAIRE, Guy Geoffroy, habilité par la délibération n° \*\*\*  
Esplanade Charles de Gaulle,  
BP 116 – 77385 Combs la Ville,  
désignée ci-après « la commune »,

d'une part

### ET

La société « Agence SwissLife : Laurent GUILLET », 5 Bis avenue de Quincy, 77380  
COMBS LA VILLE ;  
Inscrit au registre du commerce sous le numéro d'immatriculation 49300514400040 ;  
Représentée par Monsieur Laurent GUILLET en sa qualité de gérant,  
désignée ci-après « la société »

d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établies entre l'établissement « Agence SwissLife : Laurent GUILLET » et la commune pour accompagner la promotion de la manifestation sportive et culturelle « DAGOSPORT » qui se déroulera le dimanche 16 avril 2023 au Stade Alain Mimoun de Combs-la-Ville.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

### ***Le partenariat financier :***

La société s'engage à verser la somme de cinq cents euros (500€) à la commune pour l'organisation de DAGOSPORT.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

- La commune s'engage à faire mention du partenariat avec la société « Agence SwissLife : Laurent GUILLET » sur différents supports de communication ainsi que sur le lieu de l'évènement notamment par le biais de remerciements et d'affichages
- La commune autorise la société « Agence SwissLife : Laurent GUILLET » à évoquer son sponsoring dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

## **ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, pour l'année en cours.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et soixante jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

## **ARTICLE 6 - LITIGES**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au tribunal administratif de Melun après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Combs-la-Ville, \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour la société  
« Agence SwissLife : Laurent GUILLET »  
Laurent GUILLET  
Conseiller en assurance

Pour la commune  
Guy GEOFFROY  
Maire de Combs-la-Ville